

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Diocèse de Belley-Ars et AVEMA France Victimes 01

**Entre :**

**L'Association diocésaine de Belley-Ars**

31 rue du docteur Nodet

01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par Monseigneur Pascal ROLAND, en qualité d'évêque du diocèse de Belley-Ars Ci-après dénommé « Diocèse »

D'une part,

**Et :**

**AVEMA - France Victimes 01**

1 rue de la Bibliothèque

01000 BOURG EN BRESSE

Représentée par Jean-Pascal THOMASSET, en qualité de directeur général Ci-après dénommée « AVEMA »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « LES PARTIES »

### **Préambule :**

La CORREF (Conférence des Religieux et Religieuses de France) et la CEF (Conférence des Evêques de France) ont signé une convention cadre avec la fédération France Victimes qui est une structure indépendante de l'Eglise. Cette convention prévoit la mise à disposition d'un numéro mutualisé à destination de personnes victimes de violence et d'agressions sexuelles dans le milieu ecclésial. Ces personnes reçoivent alors les propositions d'accompagnement juridique, psychologique et social selon la mission de France Victimes.

L'association AVEMA (Aide aux Victimes et Médiation dans l'Ain), membre du réseau France Victimes, est agréée par le ministère de la justice en matière d'aide aux victimes, quelle que soit la nature de l'infraction.

L'évêque de Belley-Ars a créé une cellule d'accueil et d'écoute des victimes et souhaite développer un partenariat avec une structure indépendante de l'Eglise catholique, afin qu'un plus grand nombre de personnes puissent être entendues et accompagnées.

## **ARTICLE 1 : Orientation des personnes écoutées vers l'AVEMA**

La cellule d'accueil et d'écoute des victimes créée par l'autorité diocésaine continue de recevoir directement les témoignages de personnes qui le souhaitent.

Si la cellule le juge opportun, elle peut orienter la personne accueillie vers l'AVEMA.

L'objectif serait une prise en charge psychologique par un professionnel psychologue victimologue, une prise en charge juridique et/ou une prise en charge sociale.

Dans tous les cas et indépendamment de la saisine de l'AVEMA, le diocèse pourra proposer à une personne victime de saisir l'Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation <https://www.inirr.fr/>

## **ARTICLE 2 : Définition des missions de l'AVEMA**

L'AVEMA, selon son objet, en fonction de la situation de la personne orientée par la cellule, aura les missions suivantes :

- Accueillir et écouter les victimes
- Assurer une prise en charge **psychologique**
- Assurer une prise en charge **juridique au bénéfice de la victime présumée,**
- Informer les victimes de leurs **droits (dépôt de plainte, aide et assistance...)**

L'AVEMA pourra proposer aux personnes entendues d'engager elles-mêmes une démarche auprès de l'Instance Nationale Indépendante de Reconnaissance et de Réparation <https://www.inirr.fr/>

L'AVEMA, en accord avec l'autorité diocésaine, pourra également proposer une prise en charge au titre de la mise en œuvre du processus de **justice restaurative**. Cette mise en œuvre devra nécessiter une concertation préalable entre l'autorité diocésaine et l'AVEMA. Cette concertation visera deux objectifs : s'assurer de la pertinence du dispositif pour cette situation et évaluer la possibilité d'impliquer des auteurs qui accepteraient ce dispositif de restauration entre l'auteur et la victime.

L'AVEMA n'interfère pas dans les relations entre l'autorité diocésaine et le Parquet et l'accompagnement juridique proposé par l'association est exclusivement dédié à la victime présumée.

### **ARTICLE 3 : Formation**

L'autorité diocésaine propose de donner à l'AVEMA les éléments de contexte général et ecclésial utiles pour un meilleur accueil de la personne entendue, dans les limites de ses obligations légales et dans le respect de la présomption d'innocence et du secret professionnel dont celui de la confession.

### **ARTICLE 4 : Durée de la convention et révision**

Une réunion annuelle permettra aux signataires d'évaluer la pertinence de la convention.

La présente convention est valable pour une année à compter de la signature avec tacite reconduction.

Au cas où l'une des parties souhaiterait mettre fin ou ne pas renouveler la convention, elle devra en aviser l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, tout en respectant un délai de préavis de 2 mois.

Fait à Bourg en Bresse, en deux exemplaires originaux, le.....2022

Le diocèse de Belley-Ars

AVEMA France Victimes 01

Monseigneur Pascal ROLAND  
*Evêque de Belley-Ars*

Jean-Pascal THOMASSET  
*Directeur Général*